

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)528

Vol. 1976/0161

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

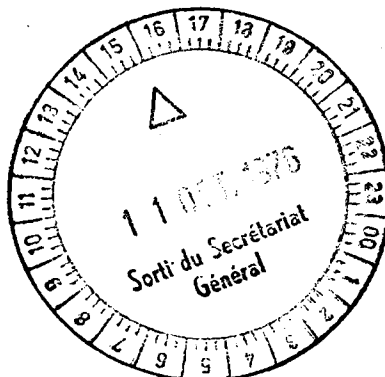
COM(76) 528 final.

Bruxelles, le 7 octobre 1976.

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la session à prix réduit de lait aux élèves des
établissements scolaires.

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(76) 528 final.

PROPOSITION DE

Règlement (CEE) n° /76 du Conseil

relatif à la cession à prix réduit de lait aux élèves des établissements scolaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 26 deuxième alinéa,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, selon l'article 26 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, il peut être décidé une contribution communautaire au financement de programmes pour la cession à prix réduit de lait aux élèves fréquentant des établissements scolaires, si ces programmes répondent à certaines conditions;

Considérant que, compte tenu de la situation des marchés des produits laitiers et afin d'élargir les possibilités de leur écoulement, il convient de stimuler l'établissement de tels programmes et de prévoir une contribution communautaire à leur financement; que doivent être définis sur le plan communautaire les bénéficiaires, la quantité journalière maximum, les caractéristiques du lait distribué, de manière à donner à la mesure la meilleure efficacité;

Considérant qu'à l'effort financier de la Communauté doit correspondre une participation importante des États membres, qu'il s'agisse du budget de l'état ou de celui des collectivités régionales ou locales intéressées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

- (1) J.O. n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13
(2) J.O. n° L 87 du 15. 3. 1976, p. 9

Article premier

1. La Communauté contribue, à partir du début de la campagne laitière 1977/1978, au financement de programmes des Etats membres relatif à la cession à prix réduit de lait aux élèves dans les établissements scolaires.
2. La contribution communautaire s'élève à un montant égal à 50 % du prix indicatif du lait.

Article 2

La contribution communautaire est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Le programme est établi et exécuté par l'Etat membre ou par une autorité régionale ou locale.
2. Les bénéficiaires du programme sont des élèves fréquentant un établissement préscolaire, scolaire ou d'apprentissage, à l'exclusion des établissements de l'enseignement supérieur.
3. La contribution communautaire ne concerne que le lait entier et le lait entier chocolaté, pasteurisé ou ayant fait l'objet d'un traitement U.H.T.. D'autres exigences, notamment en ce qui concerne la qualité au moment de l'utilisation, peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 3.
4. Le lait n'est livré à l'établissement scolaire que jusqu'à concurrence de 0,25 litre par élève et par jour de classe.
5. La contribution financière des autorités publiques nationales est au moins 50 % de celle de la Communauté. Dans des conditions à déterminer, selon la procédure visée à l'article 3, elle peut consister en une subvention à l'équipement des établissements scolaires en matériel permettant le stockage et la distribution du lait.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FICHE FINANCIERE

DATE : 30.9.76

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : Chap. 62 - Art. 6239

2. INTITULE DE L'ACTION : Proposition de règlement du Conseil relatif à la cessation de prix réduit de lait aux élèves des établissements scolaires.

3. BASE JURIDIQUE : Règlement (CEE) n° 804/68 art. 26

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Elargissement de la consommation de lait, comme indiqué dans le programme d'action 1977-1980 (COM (76) 300 final)

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

PENDANT LA CAMPAGNE

EXERCICE EN COURS (76)

EXERCICE SUIVANT (77)

+ 25,1 Muc

-

+ 16,7 Muc

+ 12,6 Muc

-

+ 8,4 Muc

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

ANNEE 1978.....

+ 25,1 Muc

ANNEE 1979.....

+ 25,1 Muc

ANNEE ...1980...

+ 25,1 Muc

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL

37,5 mio d'élèves, dont 20% participeront consommation 0,20 litres/jour/élève pendant 190 jours d'école. Il en résulte consommation totale d'environ 300.000 T. Participation financière 50 % du prix indicatif lait (167,6 UC/T) = 83,8 UC/T x 300.000 T = 25,1MUC.

1) Calculs faits sans tenir compte de l'effet du double taux. Cet effet dépend de l'application de la mesure dans les différents Etats membres.

6.0 X FINANCEMENT POSSIBLE PAR RECHERCHES VISÉES AU CHAPITRE CONCERNÉ DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION XXXX OUI/NOX

6.1 X FINANCEMENT POSSIBLE PAR RECHERCHES VISÉES AU CHAPITRE DES BUDGETS EN COURS D'EXECUTION XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX OUI/NOX

6.2 X NECESSITE D'UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE X OUI/NOX

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NOX

OBSERVATIONS :